



ARRÊTÉ N° 2022 – 1241AM

portant interdiction de vente de boissons
alcoolisées et non alcoolisées sous emballages en verre
aux abords et dans le périmètre de l'espace public dédié à la
retransmission de la finale de la coupe du monde de football
le dimanche 18 décembre 2022
à la rue François de Mahy

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre, dans le périmètre et aux abords de la retransmission de la finale de la coupe du monde de football 2022 le dimanche 18 décembre 2022 à la rue François de Mahy

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des biens et des personnes et préserver l'ordre public lors de cette manifestation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'ensemble des titulaires d'un débit de boissons relatif à une licence à consommer sur place et/ou à emporter situés:

- rue François de Mahy,
- rue de Saint-Paul,
- rue Evariste de Parny,
- avenue de la Commune de Paris,
- rue Alexandre de Lasserve,
- rue Leconte de Lisle,
- rue Renaudière de Vaux.

ont l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, dans un contenant en verre, le dimanche 18 décembre 2022 de 17h00 au lundi 19 décembre à 1h00.

ARTICLE 2 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication

Le Port, le **16 DEC. 2022**

LE MAIRE

Pour le Maire et par ~~délégation~~
La Directrice Générale Adjointe des Services



Marietta BEDIER